
Renvoi au comités de Constitution et de révision du titre 1er et ajournement de la discussion, lors de la séance du 8 août 1791

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comités de Constitution et de révision du titre 1er et ajournement de la discussion, lors de la séance du 8 août 1791.
In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris :
Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 274;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12004_t1_0274_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

profiter d'un moment où il établit sa Constitution pour porter cette loi indispensable, qui consent à la laisser à de simples législatures, perd en un moment le fruit de ses travaux. Je demande donc que les articles actuellement en discussion soient renvoyés aux comités.

M. Duport. C'est surtout dans la position où nous sommes qu'il faut donner à la délibération une direction qui la rend utile et profitable. C'est sans amertume, mais avec un vrai chagrin, que je ferai d'abord observer que les deux préopinants auraient dû se rendre aux comités dont ils sont membres, et y fortifier de leurs réflexions et de leurs suffrages les diverses opinions favorables à leurs avis qu'on y a soutenues; par là ils auraient évité des longueurs à l'Assemblée (*Applaudissements*). Mais, il n'y a pas de fin de non-recevoir contre la raison et la justice, et je dirai avec franchise que parmi les objections faites par MM. Buzot et Pétion il en est de justes, il en est d'inutiles, il en est de dangereuses.

Quant à ce qui regarde la liberté de la presse, il n'y a qu'un petit nombre d'idées fondamentales qui, sous la forme de principes, peuvent être placées dans l'acte constitutionnel, savoir : 1° que chacun puisse écrire et imprimer sans qu'aucune législature puisse porter obstacle à l'exercice de ce droit; 2° que chacun réponde de l'abus de cette liberté; 3° enfin que les libelles, ainsi que les délits de la presse, soient jugés par un juré. Lorsqu'on a dit cela, on a dit tout ce qui est nécessaire sur cette question; le reste appartient à la loi.

Quant à la demande d'un préopinant de placer dans la Constitution que le roi n'a pas le droit de faire grâce, je me servirai de l'article qui sert de base à son raisonnement pour fonder la contradiction à son opinion. Il est dit que *les mêmes délits seront punis des mêmes peines*; et pour que cet article ait sa pleine exécution, il faut de toute nécessité qu'il existe un droit d'équité qui établisse entre les peines, les nuances qui existent entre les délits extérieurement les mêmes. Prenons un exemple; un particulier assassine un homme sans provocation, sans autre motif que la haine ou la cupidité; il est infiniment plus coupable que celui qui tue un homme poussé par une provocation violente, par un motif qui rend son action sinon entièrement innocente, du moins excusable jusqu'à un certain point. Les deux délits sont matériellement les mêmes, néanmoins l'auteur de l'un est un scélérat; l'auteur de l'autre peut-être un honnête homme. Afin donc que les mêmes délits soient punis des mêmes peines, il faut que l'équité puisse tempérer la justice; il n'a jamais existé au monde de pays où la justice ait été rendue sans des moyens d'équité et d'adoucissement dans les peines.

A qui ce droit sera-t-il remis maintenant? En Angleterre et en Amérique, même ce droit est remis au pouvoir exécutif, parce que les Américains ont copiés les Anglais, et que leur juré prononçant uniquement *coupable* ou *non coupable*, il a fallu laisser à quelqu'un le droit d'adoucir en certains cas la peine.

Pour nous, Messieurs, nous avons pensé, qu'au moyen d'une prononciation différente des jurés, il était possible de répartir, entre les juges et les jurés, le droit de déterminer les cas d'excuse. Nous n'avons aucun modèle à cet égard, et au contraire l'expérience des pays libres est contre nous; nous n'en avons pas moins proposé la loi parce qu'elle nous a pas paru et nous paraît encore

plus pure et meilleure. Mais, Messieurs, il nous a paru trop hardi et trop dangereux d'établir dans la Constitution même une disposition qui n'a pas pour elle la sanction de l'expérience. En effet, Messieurs, la disposition qui abolit le droit de faire grâce, étant absolument corrélatrice à la méthode des jurés que nous avons adoptée, si elle venait à être détruite par la législature, si l'on rétablissait la prononciation anglaise et américaine, *coupable* ou *non coupable*, il faudrait bien rétablir aussi un droit d'équité, lequel droit ne pourrait être évidemment remis qu'au roi, avec des formes déterminées. Dans de telles circonstances, il fallait tout mettre dans la Constitution : l'abolition du droit de faire grâce et ce qui en tient lieu, ou n'y rien mettre; et nous avons préféré ce dernier parti, afin que la Constitution entière ne soit pas changée, que les malheurs et le trouble attachés à des conventions ne renaissent pas.

Il ne reste plus qu'une observation; c'est celle qui a rapport au second paragraphe. On a observé à cet égard qu'on parlait beaucoup des droits politiques des Français et point de leur droit civil... Cette observation n'est pas juste, car les droits dont il s'agit ici sont civils et non pas politiques. Il me semble que le préopinant a poussé trop loins ses inquiétudes : il désire que l'on établisse qu'un particulier ne sera accusé que de telle manière, arrêté que de telle manière, jugé que de telle manière; or, cela existe dans l'acte constitutionnel, dans la partie qui traite du pouvoir judiciaire. Il se peut qu'il eût mieux valu placer le tout dans le titre actuel; et vous voyez, Messieurs, que nous différons très peu des préopinants.

En somme, Messieurs, dans les observations qui vous ont été présentées par MM. Buzot et Pétion, il en est qui sont bonnes et justes, et qui peuvent être admises ou qui, tout au moins sont susceptibles de modifications et d'examen ultérieur; il en est d'autres, au contraire, qui doivent être écartées si on les discute plus profondément. Je pense qu'il serait bon de renvoyer aux comités l'examen du titre qui nous occupe; ils l'examineront à nouveau et vous présenteront leurs vues à la séance de demain. Je prie enfin MM. Buzot et Pétion de venir ce soir aux comités et d'y apporter leurs réflexions afin de prévenir des débats inutiles et prolongés dans l'Assemblée. (*Assentiment.*)

(L'Assemblée ordonne le renvoi du titre I^{er} aux comités et ajourne la discussion à la séance de demain.)

M. le Président lève la séance à trois heures et demie.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU LUNDI 8 AOUT 1791.

Opinion de M. Malouet sur l'acte constitutionnel, commencée et interrompue dans la séance du lundi 8 août 1791.

Statuo esse optimè constitutam rempublicam
quā ex tribus generibus regali optimo populari..... (CICERO, *De Republica*.)

Si la nation française, en cet instant, était rassemblée tout entière, chaque citoyen aurait le